



Conseil de déontologie journalistique - Avis du 22 avril 2015

Plainte 14-51 Gouvernement de la Communauté française

c. A. Bouchat / La Meuse Huy-Waremme

Enjeux déontologiques : méthodes déloyales (art. 17) ; droit à l'image (art. 24) ; vie privée (art. 25) ; intrusion dans la douleur (art. 26) et interview non autorisé de mineurs (art. 27)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 6 décembre 2014, le CDJ a reçu une plainte adressée par Me F. Libert au nom du Gouvernement de la Communauté française représenté par la Ministre de l'Enseignement. La plainte était recevable. Le média (*La Meuse Huy-Waremme*) et la journaliste (Aurélie Bouchat) ont été avertis le 12 décembre. La journaliste a fourni une première réponse le 15 décembre.

En janvier, le CDJ a procédé à une audition. Y étaient présents, pour les plaignants, les avocats François Libert et Charlotte Cornet, ainsi que Mme Swinnen, enseignante dans l'école concernée par la plainte et mère d'un élève interviewé, qui intervenait comme témoin. Une autre enseignante avait, elle, fourni un témoignage écrit. Le média était représenté par la journaliste Aurélie Bouchat et le chef d'édition Rodolphe Magis.

NB : comme convenu lors de l'audition, le CDJ a interrogé par courrier tant l'autre témoin que la préfète de l'Athénée. Seule la première personne a répondu le 22 avril.

Les faits :

Le 4 octobre 2014, un adolescent élève à l'Athénée de Huy-Waremme se suicide. *La Meuse* et *SudPresse* abordent le sujet dans plusieurs articles. L'un d'eux, publié le 8 octobre uniquement dans l'édition locale Huy-Waremme, donne la parole à d'autres élèves dont certains apparaissent en photo. Un ou plusieurs élèves aurai(en)t signalé à leurs parents et à un témoin que la journaliste les aurait abordés en se présentant comme membre du personnel du Centre PMS. Les plaignants y voient une méthode déloyale doublée d'une infraction pénale pour avoir usurpé l'identité d'un membre du PMS. Les jeunes interviewés sont mineurs. Plusieurs prénoms sont mentionnés avec la mention de leur classe.

Selon le courrier reçu au CDJ le 22 avril, un seul élève serait à la base de l'information selon laquelle la journaliste se serait présentée comme membre du PMS.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Les témoignages des jeunes interrogés convergent pour indiquer que la journaliste ne s'est pas présentée comme telle mais comme membre du personnel du PMS afin d'obtenir des réactions au suicide d'un condisciple. Le sous-titre *Le PMS a rencontré les élèves* sonne comme un aveu.

Les élèves de l'Athénée avaient reçu pour instruction de ne pas parler aux médias. La journaliste a dissimulé son identité pour en usurper une autre afin de les faire réagir, sans que les conditions l'autorisant soient remplies (art.17). Elle a aussi transgressé l'article 227bis du Code pénal. De plus, elle a interrogé et photographié des mineurs sans autorisation puis publié leurs propos et photos. Elle a porté atteinte à leur droit à l'image (art. 24) et à leur vie privée (art. 25) sans que ce soit justifié par l'intérêt général des informations diffusées. Elle n'a pas tenu compte de la douleur vécue par ces élèves suite au décès d'un condisciple (art. 26 et 27). Enfin, le média n'a pas vérifié l'origine des informations sans quoi il aurait constaté qu'elles avaient été extorquées de manière fallacieuse (art. 1).

La journaliste et le média :

La journaliste et sa rédaction reconnaissent une faute dans le fait d'avoir rencontré et interviewé les jeunes puis publié leur propos et photos sans autorisation parentale mais contestent fermement la dissimulation de la qualité de journaliste et l'usage d'une fausse identité. La journaliste dit s'être d'abord adressée à une sorte de secrétariat à l'entrée de l'école où elle s'est présentée comme journaliste et a demandé à rencontrer la direction. Faute de réponse, elle s'est dirigée vers un groupe de jeunes en signalant à nouveau qu'elle est journaliste. Elle leur a aussi demandé l'autorisation avant de les prendre en photo. Ce groupe était fluctuant : certains sont partis, d'autres se sont ajoutés. La publication a été décidée en concertation avec le chef d'édition. Les photos ont été considérées comme nécessaires pour illustrer les témoignages. Les prénoms des jeunes ont été mentionnés, pas leurs noms de famille.

La Meuse ne nie donc pas tout en bloc : il aurait fallu l'autorisation des parents mais le contexte a poussé à ne pas la demander.

Tentatives de solution amiable : N.

Avis

1. Concernant la publication de photos de mineurs sans l'autorisation de leurs parents, le CDJ estime qu'au regard de la déontologie journalistique, il n'y a pas de faute dans ce cas précis. D'une part, élèves de 3^e et de 5^e secondaire, ces adolescents peuvent être considérés comme doués de la capacité de discernement mentionnée dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*. D'autre part, dans un média de proximité et étant donné que le suicide de leur condisciple soulevait des questions de harcèlement et/ou de racket, les réactions de ces élèves présentaient l'intérêt général que la déontologie requiert pour leur interview et leur identification.
2. Il n'est pas établi par les faits que la journaliste s'est présentée comme membre du personnel du PMS auprès des jeunes pour obtenir leurs réactions. Aurélie Bouchat affirme s'être d'abord présentée comme journaliste à un adulte à l'entrée de l'école, dont les responsables n'ont pas donné suite à une demande de vérification de ce point par le CDJ. Les instructions données aux élèves par la direction de l'école afin qu'ils ne parlent pas aux médias ne garantissent en rien que des adolescents n'ont pas transgressé ces instructions. Le CDJ ne peut donc conclure à une dissimulation de son identité par la journaliste ni à une tromperie sur le but de son intervention (art. 17 du Code). Contrairement à ce qu'affirme la plainte, la phrase du chapeau indiquant que « *le PMS a rencontré les élèves...* » ne constitue pas un aveu de dissimulation d'identité puisqu'un des jeunes interlocuteurs de la journaliste affirme que le PMS a rencontré la classe de l'élève suicidé.
3. Il n'y a pas non plus d'intrusion dans la douleur (art. 26) de personnes interrogées en situation de fragilité (art. 27). Le seul fait de recueillir des témoignages d'interlocuteurs sous le coup d'une émotion ne suffit pas pour conclure à l'existence de telles fautes.
4. L'obligation de vérification des sources (art. 1 du Code) invoquée dans la plainte ne s'applique pas à la manière éventuellement fallacieuse dont les témoignages des élèves ont été recueillis.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Laurence Van Ruymbeke
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémie Detober
Jean-François Dumont

Editeurs

Margaret Boribon
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Jean-Pierre Jacqmin
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux

Société Civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Céline Gautier, Dominique Demoulin, Daniel Fesler, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président